

Ascen
REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

CABINET DU MINISTRE

N° 512 / MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA

BORDEREAU
DES PIECES ADRESSEES

A

Madame Ahouéfa Lawé Nadine DOSSOU,
Présidente du Conseil d'Administration de
l'« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS D'ENSEIGNEMENT
MONTAIGNE (APE / EFE MONTAIGNE) »

Téléphone : 21 30 17 28

01 BP : 679 Recette Principale

COTONOU

N° d'ordre	Nbre de Pièces	SOMMAIRE	OBSERVATIONS
1	1	Récépissé de déclaration de l'Association dénommée : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS D'ENSEIGNEMENT MONTAIGNE (APE / EFE MONTAIGNE) »	En satisfaction à votre demande en date du 15 Juillet 2016

Cotonou, le 13 Septembre 2016

*Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,*



Sacca LAFIA

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE
L'ETABLISSEMENT FRANCAIS D'ENSEIGNEMENT MONTAIGNE**

TITRE I

CONSTITUTION, DECLARATION ET CONVENTION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre de l'Accord de Coopération Culturelle signé le 27 février 1975, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (notamment en ses articles II, III, IV et V; cf. annexe), et dans l'esprit du décret français W82-858 du 07 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger (cf. annexe 2), il est constitué à Cotonou, une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts, et dénommée:

"Association des Parents d'Elèves de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne", en abrégé, 'APE Montaigne', désignée ci-après « l'Association ».

ARTICLE 2 : DECLARATION ET CONVENTION AVEC L'ETAT FRANCAIS

L'association s'attache à conserver à l'EFE Montaigne, la reconnaissance d'établissement français à l'étranger.

Elle a signé, à cet effet, une Convention avec l'Agence pour l'enseignement français à l'Etranger en abrégé AEFE.

L'association s'engage à respecter ladite Convention dans l'intérêt de l'EFE Montaigne.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet :

- a) la gestion de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne (EFE Montaigne),
- b) la défense des intérêts moraux et matériels des élèves,
- c) Le développement d'un établissement qui soit conforme aux normes et aux méthodes officiellement en vigueur en France et réponde aux besoins particuliers des élèves français et étrangers qui le fréquentent,

L'Association s'engage à respecter les principes de neutralité et laïcité et s'interdit toute immixtion dans les domaines relevant de la compétence des autorités Françaises ou Béninoises.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Cotonou dans les locaux de l'EFE Montaigne. Son adresse postale est celle de l'EFE Montaigne, BP 679 COTONOU RB.

Le siège peut être transféré à une autre adresse à Cotonou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée, comme prévu aux articles 50 et 51.

TITRE II
COMPOSITION-CONFORMITE AVEC LES TEXTES OFFICIELS FRANÇAIS
PROCEDURE D'ADMISSION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Est membre de l'association des parents d'élèves, toute famille des élèves inscrits à l'EFE Montaigne, ayant acquitté, les droits d'inscription et d'écologie, dans les conditions fixées par le règlement financier de l'établissement.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la radiation de l'élève des listes de l'établissement ou du dernier enfant de la famille,
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des frais de scolarité,

L'appartenance à l'Association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout autre règlement de l'Association et de l'EFE Montaigne.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AVEC LES TEXTES OFFICIELS FRANÇAIS.

Les présents statuts doivent être conformes :

- à la Convention signée avec l'AEFE.

L'association soumet l'établissement aux contrôles et inspections des autorités compétentes.

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'ADMISSION

L'établissement est ouvert :

- a) à tout élève français ou issu d'un établissement français public ou privé sous contrat d'association ou d'un établissement français homologué à l'étranger. La famille devra présenter un certificat de radiation provenant de l'établissement d'origine,
- b) en fonction des capacités d'accueil de l'établissement, à tout élève, après évaluation par l'établissement de son niveau de connaissance et de compétence.

TITRE III
LES ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générales Ordinaire,
- L'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Le Conseil d'Administration

CHAPITRE I

L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

COMPOSITION-ATTRIBUTION-CONVOCATION-SEANCE EXTRAORDINAIRE-COMMUNICATION DE DOCUMENTS-TENUE DE L'ASSEMBLEE-QUORUM

ARTICLE 9: COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Chaque famille dispose d'une seule voix et peut donner, en cas de besoin, procuration à un autre membre de son choix.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux (2) procurations.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- a) élit les membres du Conseil d'Administration de l'Association qu'elle charge de la gestion de l'APE Montaigne et de la participation à la gestion de l'EFE Montaigne et auquel elle délègue le pouvoir d'exécution des décisions prises.
- b) approuve le budget prévisionnel ainsi que les comptes de l'exercice écoulé avant de donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en séance ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration à l'initiative de son Président en exercice ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou encore, à défaut par le Trésorier, au moins une fois par trimestre scolaire.

Elle inscrira nécessairement à l'ordre du jour de l'une des trois séances:

- l'approbation du budget ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le quitus au Conseil d'Administration ;
- le remplacement des membres du Conseil, sortants ou défaillants ;
- éventuellement un réajustement du budget en cours d'exercice.

ARTICLE 12 : SEANCE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire dans les cas suivants:

- en cas de problème fondamental de caractère urgent, sur convocation du Président, après accord du Conseil d'Administration ;
- sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration par au moins 15% des membres de l'Association.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est communiqué, avec tous les documents nécessaires, aux membres de l'Association **huit (8) jours ouvrables** au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée.

Dans l'hypothèse d'une convocation d'urgence (séance extraordinaire) le délai est réduit à **deux (2) jours ouvrables**.

ARTICLE 14 : TENUE DE L'ASSEMBLEE-QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par le Vice-président ou encore, à défaut par le Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque sont présents ou représentés **15%** de l'ensemble des membres de l'Association.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée se tient **30 minutes** au plus tôt suivant la première convocation, et l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

La première Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu trois (3) mois au plus tard après la rentrée scolaire.

La dernière Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu dans le courant du 3^{ème} trimestre, au plus tard un (1) mois avant la fin de l'année scolaire.

Aucune Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir pendant les périodes de congés scolaires.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

COMPOSITION-ATTRIBUTION-CONVOCATION-SEANCE EXTRAORDINAIRE-COMMUNICATION DE DOCUMENTS-TENUE DE L'ASSEMBLEE-QUORUM

ARTICLE 15 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association. Chaque famille dispose d'une seule voix et peut donner, en cas de besoin, procuration à une autre famille de son choix.

Chaque famille ne peut recevoir plus de deux (2) procurations.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de statuer sur les points suivants :

- a) engagement à long terme tels que l'acquisition de biens immobiliers et des emprunts, engagements de garantie,
- b) modification des statuts,
- c) dissolution de l'Association.
- d) Liquidation de l'Association

ARTICLE 17 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou encore, à défaut par le Trésorier, après accord du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, adressée au Conseil d'Administration par au moins **15%** des membres de l'Association.

Aucune Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se tenir pendant les périodes de congés scolaires.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est communiqué, avec tous les documents nécessaires, aux membres de l'Association, **huit (8) jours ouvrables** au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 19 : TENUE DE L'ASSEMBLEE-QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque sont présents ou représentés **25%** de l'ensemble des membres de l'Association.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée se tient 30 minutes au plus tôt suivant la première convocation et l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 20 : GENERALITE

Chaque Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le secrétaire a en charge la rédaction du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale, lequel doit obligatoirement faire état des décisions prises et des résultats des votes.

Signé par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou encore, à défaut par le Trésorier de l'Association et le secrétaire rédacteur du document, le procès-verbal est adressé à tous les membres de l'Association après l'Assemblée Générale par adresse électronique.

Les procès-verbaux des Assemblées (ordinaires et extraordinaires) sont soigneusement archivés par le secrétariat du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION- FONCTION- CANDIDATURE- ELECTION- QUORUM- RENOUELEMENT-
REMPLACEMENT- EXCLUSION- MEMBRE INFERIEUR A CINQ- ATTRIBUTION- CONVOCATION-
DECISION-QUORUM- PROCES-VERBAL-

ARTICLE 21: COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres élus parmi les membres actifs de l'Association, dont au moins 6 sont de nationalité française.
Le président et le vice-président ont obligatoirement la nationalité française.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire et au moins une (1) fois par mois en présence de la direction de l'établissement.

En outre, il se réunit au moins quatre (4) fois par an en Conseil d'Administration élargi composé de :

- Neuf (9) membres du Conseil d'Administration, à voix délibérative.
- Membres de droit, à voix consultative :
 - le Consul de France ou son représentant
 - le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France
 - le Conseiller Culturel ou son représentant
 - le Régisseur de l'Ambassade de France ou son représentant
 - le Conseiller de l'Assemblée des Français de l'Etranger ou son représentant
 - les conseillers consulaires
 - le Chef d'établissement ou son Adjoint
 - deux représentants élus des enseignants
 - Un représentant élu des personnels non-enseignants
 - le Directeur du primaire
 - le Directeur Administratif et Financier de l'établissement

Le Président du Conseil d'Administration élargi peut inviter toute personne à titre d'expert.

ARTICLE 22 : FONCTION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Elles sont incompatibles avec celles de membre du personnel enseignant, administratif ou de service de l'EFE Montaigne ainsi que de membre de droit du Conseil d'Administration élargi. Cette incompatibilité s'étend aux conjoints.

En outre, les membres du Conseil d'Administration s'interdisent toute forme de commerce avec l'EFE Montaigne directement ou indirectement.

ARTICLE 23 : CANDIDATURE

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui le prévoit à l'ordre du jour.

Sont électeurs et éligibles les seuls membres à jour de tous leurs frais à la date de la tenue de l'Assemblée.

Les candidats peuvent faire parvenir leurs candidatures au bureau de l'APE avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder aux élections ou se faire connaître à l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidats sont tenus à être présents physiquement le jour des élections sauf empêchement majeur justifié par écrit et accepté par la majorité des parents d'élèves présents à l'Assemblée Générale.

Tous les candidats motivent verbalement ou par écrit leur candidature en Assemblée Générale.

ARTICLE 24: ELECTION- QUORUM

Le vote se fait à bulletin secret. Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, le nombre des élus non français étant limité à trois (3).

Le mandat est de **trois (3) ans**. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, est déclaré élu le candidat ayant le plus grand nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement. A défaut, sera déclaré élu, le candidat le plus âgé.

ARTICLE 25 : RENOUELEMENT

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire qui l'inscrit à l'ordre du jour, procède au renouvellement des administrateurs arrivés en fin de mandat, démissionnaires ou ayant perdu la qualité de membre.

ARTICLE 26 : REMPLACEMENT

En cas de défaillance ou de démission de l'un des membres élus du Conseil d'Administration, celui-ci est remplacé au cours de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27 : EXCLUSION

Lorsque les membres du Conseil d'Administration constatent une absence répétée aux différentes instances (plus de cinq (5)) et une inactivité ou un manque d'implication dans le travail du Conseil d'Administration d'un membre, le Conseil d'Administration prononce sur proposition du Président ou en cas d'empêchement du Vice-président, ou encore, à défaut du Trésorier, l'exclusion immédiate dudit membre qui perd de droit sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Une charte de l'administrateur rédigée et validée par le conseil d'administration élargi décrit les règles de fonctionnement que se fixent les administrateurs de l'EFE Montaigne.

Le non-respect de la Charte de l'Administrateur entraîne l'exclusion de droit, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 : MEMBRE INFERIEUR A CINQ (5)

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le nombre des membres du Conseil d'Administration deviendrait inférieur à **cinq (5)**, une Assemblée Générale Ordinaire devrait être obligatoirement convoquée en séance extraordinaire, pour procéder à l'élection des administrateurs manquants.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTION

Le Conseil d'Administration assure la gestion administrative et financière de l'Association ainsi que la gestion financière de l'EFE Montaigne. Il représente l'Association dans les organes de l'EFE Montaigne, et à ce titre, participe à tous les autres organes de l'établissement (conseil d'établissement, conseil d'établissement)

ARTICLE 30 : CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois avec la direction de l'établissement pendant l'année scolaire, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou encore, à défaut par le Trésorier et, en toute hypothèse, avant toute Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire.

L'ordre du jour est établi par le président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou encore, à défaut par le Trésorier, en concertation avec le chef d'établissement.

Le Conseil d'Administration peut se réunir, hors présence de la direction de l'établissement, autant de fois que nécessite la défense des intérêts de l'établissement, ou de ses usagers.
Il peut, en outre, se réunir sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 31 : DECISION-QUORUM

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque sont présents ou représentés **50%** de ses membres.

Le chef d'établissement assiste aux réunions délibératives du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une procuration.

Les décisions du CA sont transmises au chef d'établissement par le président ou tout membre mandaté sur un dossier particulier.

Dans toute la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus.

Dans l'hypothèse où aucun accord ne peut être obtenu, il procède à un vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut se faire à bulletin secret à la demande d'un des membres.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, il est dressé un procès-verbal des délibérations et des décisions, rédigé par le secrétaire du Conseil ou un autre membre du Conseil en son absence.

Les procès-verbaux sont archivés et signés par le Président de séance et par le secrétaire de séance après qu'ils auront été approuvés par le Conseil d'Administration au cours de la réunion suivante.

CHAPITRE V

LE BUREAU

ARTICLE 33 : PRESIDENT-VICE-PRESIDENT

Dès son élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres de nationalité française régulièrement immatriculés au Consulat de France, un Président et un Vice-Président. Ce choix est ratifié par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant élu le Conseil d'Administration.

ARTICLE 34 : TRESORIER-SECRETAIRE

En outre seront nommés par le Conseil d'Administration, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint choisis parmi les membres dudit Conseil.

En cas d'empêchement du vice-président, l'intérim du président est assuré, dans l'ordre, par le trésorier, le trésorier adjoint ou le secrétaire.

ARTICLE 35 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration assure dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci, la direction générale de l'Association.

Il est le seul habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Sa signature engage valablement l'Association vis-à-vis des tiers et des différentes administrations. En matière d'acquisition de biens immobiliers, d'emprunts ou d'engagement de la garantie de l'Association sous quelque forme que ce soit (hypothèque, aval, gage, etc.), le Président ne pourra agir que dans la limite des pouvoirs particuliers qui lui auront été délégués par l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer en la matière.

ARTICLE 36: ATTRIBUTION DU VICE-PRESIDENT

Le Vice-président assume, de droit, l'intérim du Président dans tous les cas où celui-ci est empêché ou absent.

TITRE IV :

EXERCICE FINANCIER-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 37:BUDGET

Le budget de l'établissement est établi pour une année civile.

Le budget de l'établissement comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses d'investissement doivent être compatibles avec la nécessité d'assurer la pérennité et la sécurité de l'établissement.

Les droits d'inscription et frais d'écologie sont fixés par le Conseil d'Administration élargi et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 38 : APPROBATION DU BUDGET

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont soumis, après avis du Conseil d'Administration élargi, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

ARTICLE 39 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux dispositions du plan comptable OHADA et aux réglementations particulières qui pourraient lui être imposées ou recommandées.

ARTICLE 40 : COMPTES BANCAIRES

a) Comptes bancaires, signature et responsabilité

Les présents statuts donnent droit à l'ouverture de comptes bancaires au nom de l'EFE Montaigne, fonctionnant sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui décide de leur création et de leur spécialisation éventuelle.

Deux comptes au moins sont ouverts, l'un en monnaie locale (Francs CFA) et l'autre ouvert en France en Euros.

b) Fonctionnement des comptes.

Quatre personnes du Conseil d'Administration ont pouvoir de signature, à savoir le Président, le Vice-président, Le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Le Vice-président et le Trésorier Adjoint ont pouvoir de signature **uniquement** en cas d'absence et d'empêchement du Président et du Trésorier.

ARTICLE 41 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Chaque année sont établis, au minimum, les documents suivants:

- Budget prévisionnel de fonctionnement fixant le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité ;
- Budget prévisionnel d'investissement définissant l'origine des fonds nécessaires ;
- Résultats annuels tels que prescrits par le plan comptable.

ARTICLE 42: AUDITEUR

Les résultats annuels sont mis à la disposition d'un auditeur proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire, pour vérification et certification des comptes.

ARTICLE 43 COMPTES ANNUELS

Après certification par l'auditeur, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue au cours du 3^{ème} trimestre scolaire.

ARTICLE 44 : RESSOURCES

Les ressources de l'APE comprennent:

- Les droits d'inscription et de scolarité fixés par le Comité de Gestion et validés par l'Assemblée Générale (qui peuvent, pour les élèves non français, être supérieurs à ceux demandés aux élèves français pour tenir compte des subventions accordées par l'Administration française).

Ils sont payables suivants des modalités édictées chaque année par le Conseil d'Administration. Des pénalités sont prévues pour les règlements effectués après les délais impartis, tout comme l'exclusion des élèves de l'EFE Montaigne pour défaut de paiement au-delà d'un certain délai.

Le droit d'inscription est exigible au moment de l'inscription ou de la réinscription. Il demeure définitivement acquis à l'établissement, sauf annulation antérieure au 1^{er} septembre (la date de réception faisant foi).

Le tarif français ne peut être appliqué qu'aux enfants jouissant de la nationalité française, sans aucune dérogation possible. Toutes les situations particulières doivent être soumises, par lettre, à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Toute personne perdant la qualité de membre de l'Association, ou s'en retirant, reste redevable des frais de scolarité exigibles au moment du départ sans qu'elle puisse en exiger le fractionnement *pro rata temporis*.

Dans le cas d'un départ rapide pour raison majeure justifiée, le Conseil d'Administration peut autoriser exceptionnellement le remboursement des mensualités relatives à la période pendant laquelle le ou les enfants ne fréquenteront plus l'établissement.

Le Personnel assurant la gestion de l'établissement et le Chef d'établissement ne sont pas autorisés à consentir une quelconque dérogation aux règles ci-dessus qui ne peut être décidée que par le Conseil d'Administration et doit être notifiée aux intéressés par une lettre du Président de l'Association.

- Les cotisations éventuelles ;
- Les subventions accordées par l'Etat Français ;
- Les dons et legs ;
- Et plus généralement toute autre ressource conforme à son objet, et autorisée par les textes en vigueur.

ARTICLE 45 : CHARGES

Les charges de l'Association comprennent l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de l'EFE Montaigne plus spécialement :

- Coût des personnels résident et des personnels recrutés localement,
- Entretien des bâtiments,
- Achat de matériel pédagogique,
- Assurance et autres services,
- etc.

ARTICLE 46: CLOTURE D'UN EXERCICE

Lors de la clôture d'un exercice budgétaire, le résultat positif ou négatif, fait l'objet d'un report à nouveau.

En cas de déficit substantiel, le Président fait adopter, après consultation du Conseil d'Administration élargi, un plan de règlement et le soumet à l'Approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 47 : CONTRÔLE DE L'AMBASSADE DE FRANCE

Lorsque le gouvernement français apporte son concours au budget de l'Association, sous forme de subvention de fonctionnement, la gestion financière et comptable de ces concours peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Ambassade de France.

ARTICLE 48 : LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'EFE Montaigne par l'Association ayant été installés en tout ou en partie avec le financement sur fonds publics français, ils ne peuvent être affectés à un autre usage que celui auquel ils sont employés, sans l'accord de la représentation française.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 : ASSURANCES

Le Conseil d'Administration souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les enfants et l'ensemble des personnes ayant affaire à quelque titre que ce soit avec l'activité de l'établissement sur le site de celui-ci ou dans ses extensions territoriales permanentes ou occasionnelles.

Le Conseil d'Administration assure également l'établissement contre tout dommage pouvant mettre en cause sa responsabilité civile.

ARTICLE 50 : DISSOLUTION

L'Association sera dissoute de plein droit en cas de fermeture définitive de l'EFE Montaigne.
La dissolution de l'Association pour toute raison ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 ci-dessus.

ARTICLE 51 : LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution, sur proposition du Conseil d'Administration, décide le mode de liquidation de l'Association et l'affectation des surplus éventuels dans le respect des textes réglementaires en vigueur à la date de la liquidation.

Par ailleurs, à l'expiration du bail ou lors de sa résiliation, l'Etat français deviendra propriétaire de plein droit sans indemnité des constructions et installations réalisées par l'association des parents d'élèves qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et entretien, conformément au bail emphytéotique N°993.90041.17201 en date du 20 septembre 1988.

Pour ce faire, elle choisit en son sein un ou deux liquidateurs qu'elle charge de cette mission. Cette fonction reste bénévole.

TITRE VI : VALIDITE DES STATUTS

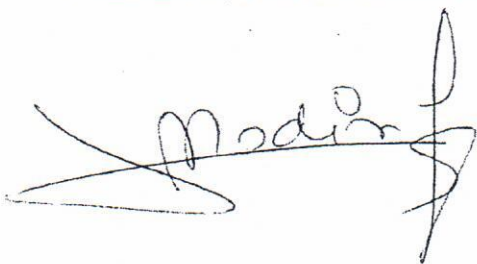
ARTICLE 52 : RESPECT DES STATUTS

Les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts.

ARTICLE 53 : ADOPTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 septembre 2015.
Ils remplacent et annulent tous les statuts antérieurs.

Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadine', with a large, stylized flourish extending from the end of the signature.

Nadine DOSSOU SAKPONOU